

Labatt Breweries of Canada Limited*(Plaintiff) Appellant;*

and

The Attorney General of Canada*(Defendant) Respondent;*

and

The Attorney General of the Province of Quebec *Intervenant.*

1979: June 27, 28; 1979: December 21.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Food and drugs — Standards for labelling — Beer labelled “Special Lite” — Likely to be mistaken for “Light Beer” — Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, ss. 6, 25(1) — Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870, ss. B.02.130 to B.02.135.

Constitutional law — Food and Drugs Act — Invalidity of provisions establishing standards for beer — British North America Act, 1867, ss. 91, 91(2), 91(27), 92(13) — Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, ss. 6, 25(1) — Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870, ss. B.02.130 to B.02.135.

The appellant began marketing a new brand of beer which it labelled “Labatt’s Special Lite”. The product contained 4 per cent alcohol (as indicated on the label) whereas according to the standard prescribed by the *Food and Drug Regulations* a “Light Beer” should contain no more than 2.5 per cent alcohol. The appellant sought a declaration that its product “is not likely to be mistaken for a light beer within the standard set out” in regulation B.02.134 enacted pursuant to s. 25(1)(c) of the *Food and Drugs Act*. The trial judge found that the appellant had not violated s. 6 of the aforesaid Act and granted the declaration. The Federal Court of Appeal came to the opposite conclusion and set aside the judgment of the Trial Division. Hence the appeal to this Court on two questions: (1) Whether appellant violated s. 6 of the *Food and Drugs Act*; (2) Whether ss. 6 and 25(1)(c) of the Act and regulations B.02.130 to 135 inclusive were constitutionally valid.

Les Brasseries Labatt du Canada Limitée*(Demanderesse) Appelante;*

et

Le Procureur général du Canada*(Défendeur) Intimé;*

et

Le Procureur général de la province de Québec *Intervenant.*

1979: 27, 28 juin; 1979: 21 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL FÉDÉRALE

Aliments et drogues — Normes d’étiquetage — Bière étiquetée «Special Lite» — Confusion possible avec «Light Beer» — Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27, art. 6, 25(1) — Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., chap. 870, art. B.02.130 à B.02.135.

Droit constitutionnel — Loi des aliments et drogues — Inconstitutionnalité des dispositions fixant les normes de la bière — Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867, art. 91, 91(2), 91(27), 92(13) — Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27, art. 6, 25(1) — Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., chap. 870, art. B.02.130 à B.02.135.

L’appelante a commencé à vendre une nouvelle marque de bière qu’elle a étiquetée «Labatt’s Special Lite». Le produit a une teneur en alcool de 4 pour cent (comme l’indique l’étiquette) alors qu’en vertu de la norme prescrite par le *Règlement sur les aliments et drogues*, une «Light beer» (bière légère) doit renfermer au plus 2.5 pour cent d’alcool. L’appelante demande un jugement déclarant que son produit «ne peut pas être confondu avec de la «Light beer» (bière légère) selon la norme prescrite» dans l’art. B.02.134 du *Règlement* adopté en application de l’al. 25(1)(c) de la *Loi des aliments et drogues*. Le juge de première instance a conclu que l’appelante n’avait pas enfreint l’art. 6 de la Loi susmentionnée et a accordé le jugement déclaratoire. La Cour d’appel fédérale est parvenue à la conclusion contraire et a infirmé le jugement de la Division de première instance. D’où le pourvoi à cette Cour sur deux questions: (1) savoir si l’appelante a enfreint l’art. 6 de la *Loi des aliments et drogues*; (2) savoir si l’art. 6 et l’al. 25(1)(c) de la Loi ainsi que les art. B.02.130 à 135 inclusivement du *Règlement* sont constitutionnels.

Held by Martland, Ritchie, Dickson, Beetz and Estey JJ. (Laskin C.J. and Pigeon and McIntyre JJ. dissenting): The appeal should be allowed with costs and a declaration issue that s. B.02.130 to B.02.135 of the *Food and Drug Regulations* are invalid and that ss. 6 and 25(1)(c) of the *Food and Drugs Act* are *ultra vires* Parliament in so far as they relate to malt liquors. *Held* by Pratte J.: The appeal should be allowed with costs and the judgment of the trial judge restored.

Per Martland, Dickson, Beetz and Estey JJ.: The sale of Labatt's Special Lite Beer, unless labelled simply as "beer", being the common name prescribed for use with reference to a product which conforms to the standards of beer as prescribed in the regulations, is a violation of s. 6 of the statute, without more. Here the appellant, by the adoption of the coined word "lite" and by associating it with the common name "beer" to produce a phonetic equivalent to another food, "light beer", whose prescribed common name is "light beer" has sold as a light beer a product which conforms not with regulation B.02.134 (which describes a "Light Beer") but which conforms with B.02.130 (which describes a "Beer"). The description "lite beer" must, in the ordinary usage of the language today, be synonymous with light beer, and the appellant's product, having an alcoholic content of 4 per cent, does not conform with the standards prescribed.

As to the constitutional issue it requires an answer to the following question: what is the constitutional basis for the enactment by Parliament of the contested portions of the Act? The possible sources of this sovereign power include the federal authority under s. 91 of the *B.N.A. Act* in respect of criminal law, trade and commerce, and peace, order and good government.

Firstly there is no basis for the detailed regulation of the brewing industry in the production and sale of its product as a proper exercise of the federal authority in criminal law. Similarly the jurisdiction of Parliament in matters related to health, considered as an aspect of criminal law, has no application here.

Secondly the trade and commerce head of s. 91 of the *B.N.A. Act* cannot be applied to the regulation of a single trade, even though it be on a national basis. Here we are concerned with the proper regulatory authority in connection with the production process of a single industry and, to some extent, with the sale of its products, the latter being concerned largely with the use of labels or identification. Nowhere are the impugned statutory

Arrêt, les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz et Estey (le juge en chef Laskin et les juges Pigeon et McIntyre sont dissidents): Le pourvoi est accueilli avec dépens et il est déclaré que les art. B.02.130 à B.02.135 du *Règlement sur les aliments et drogues* sont invalides et que l'art. 6 et l'al. 25(1)c) de la *Loi des aliments et drogues* sont *ultra vires* du Parlement en tant qu'ils se rapportent aux liqueurs de malt. Le juge Pratte: Le pourvoi est accueilli avec dépens et le jugement du juge de première instance est rétabli.

Les juges Martland, Dickson, Beetz et Estey: La vente de la «Labatt's Special Lite Beer», à moins que ce produit ne soit étiqueté simplement comme «bière», soit le nom usuel prescrit pour l'emploi d'un produit qui est conforme aux normes de la bière prescrites par le Règlement, enfreint l'art. 6 de la Loi, sans plus. En l'espèce, l'appelante, en adoptant le mot anglais «lite» (légère) forgé pour l'occasion et en le joignant au nom usuel «beer» (bière) pour créer un équivalent phonétique d'un autre aliment, savoir «light beer», dont le nom usuel prescrit est «light beer» (bière légère), a vendu comme bière légère un produit conforme non pas à l'art. B.02.134 (qui décrit la «bière légère») mais à l'art. B.02.130 (qui décrit la «bière»). L'expression anglaise «lite beer» doit être considérée, d'après l'usage courant moderne, comme synonyme de l'expression «light beer» (bière légère) et le produit de l'appelante qui a une teneur en alcool de 4 pour cent n'est pas conforme aux normes prescrites.

Pour statuer sur l'aspect constitutionnel, il faut répondre à la question suivante: sur quel fondement constitutionnel s'est appuyé le Parlement pour adopter les dispositions législatives contestées? Les sources possibles de ce pouvoir souverain comprennent le pouvoir fédéral accordé par l'art. 91 de l'*A.A.N.B.* sur le droit criminel, les échanges et le commerce, et la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

Premièrement, il n'est pas fondé de dire que la réglementation détaillée de l'industrie de la bière quant à la production et à la vente de son produit, constitue un exercice approprié du pouvoir fédéral en matière criminelle. De même, la compétence du Parlement sur des matières se rapportant à la santé, en tant qu'aspect du droit criminel, n'est pas pertinente en l'espèce.

Deuxièmement, le chef des échanges et du commerce de l'art. 91 de l'*A.A.N.B.* ne peut s'appliquer pour réglementer un seul commerce même si ce dernier se fait à l'échelon national. En l'espèce, nous nous intéressons à l'autorité compétente pour réglementer les procédés de production d'une seule industrie et, dans une certaine mesure, la vente de ses produits, ce dernier aspect mettant surtout en cause l'utilisation d'étiquettes ou

regulations or provisions concerned with the control or regulation of the extra-provincial distribution of these products or their movement through any channels of trade. On the contrary, their main purpose is the regulation of the brewing process itself by means of a "legal recipe". Even if the *Food and Drugs Act* were to cover a substantial portion of Canadian economic activity, one industry or trade at a time, by a varying array of regulations or trade codes applicable to each individual sector, there would not, in the result, be at law a regulation of trade and commerce in the sweeping general sense contemplated in the *Citizens Insurance* case, (1881), 7 App. Cas. 96.

Thirdly the brewing and labelling of beer and light beer has not been said to have given rise either to a national emergency or a new problem not existing at the time of Confederation, nor to a matter of national concern transcending the local authorities' power to meet and solve it by legislation. Therefore there is no basis for advancing the proposition that the impugned statutory provisions and regulations as they relate to malt liquors find their basis in law in the peace, order and good government clause of s. 91.

Per Ritchie J.: The manner in which the appellant seeks to market its "Labatt's Special Lite" beer is not such as to make it likely that it will be mistaken for a food which complies with the standard prescribed by regulation B.02.134. The prominent display of the fact that the product contains 4 per cent alcohol by volume makes it unlikely for it to be mistaken for a "food" in which the alcohol by volume does not exceed 2.5 per cent. As to the constitutional question it should be answered in the manner indicated in the reasons of Estey J.

Per Pigeon and McIntyre JJ., dissenting: As to the first point, the conclusion of the Federal Court of Appeal is correct. The question is not whether it is possible to ascertain from the label the exact nature of the packaged product. The question is whether a mistake is likely and it appears that this enquiry must be approached in the same way as the likelihood of confusion in trade mark infringement or passing-off. It is a matter of first impression. The words "Special Lite" are clearly the dominant feature here. The indication of the alcoholic content is down on the bottom line with the mention of the contents in millilitres and fluid ounces.

l'identification du produit. Les articles contestés du Règlement établi en vertu de la Loi n'ont nullement trait au contrôle ou à la réglementation de la distribution extra-provinciale de ces produits ni à leur mouvement par courants d'échanges. Au contraire, ils visent principalement à réglementer le procédé de brassage lui-même au moyen d'une «recette légale». Même si la *Loi des aliments et drogues* devait s'appliquer à une partie importante de l'activité économique canadienne, à une industrie ou à une entreprise à la fois, par le biais d'un éventail de règlements ou de codes commerciaux applicables à chaque secteur en particulier, cela n'aboutirait pas en droit à une réglementation des échanges et du commerce au sens général où l'entend l'arrêt *Citizens Insurance*, (1881), 7 App. Cas. 96.

Troisièmement, on n'a pas allégué que le brassage et l'étiquetage de la bière et de la bière légère ont donné lieu à une situation d'urgence nationale ou à un nouveau problème qui n'existait pas à l'époque de la Confédération, ou à une question d'intérêt national transcendant le pouvoir des autorités locales d'y faire face par voie législative. Donc, il n'y a rien qui puisse appuyer la proposition que les articles de la Loi et du Règlement contestés dans la mesure où ils se rapportent aux liqueurs de malt, sont fondés en droit sur la clause de l'art. 91 relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement.

Le juge Ritchie: La manière dont l'appelante cherche à vendre sa bière «Labatt's Special Lite» fait que ce produit ne peut être confondu avec un aliment conforme à la norme prescrite par l'art. B.02.134 du Règlement. L'indication placée bien en vue du fait que le produit a une teneur en alcool de 4 pour cent rend peu probable la confusion de ce produit avec un «aliment» dont la teneur en alcool par volume n'est pas supérieure à 2.5 pour cent. Quant à la question constitutionnelle, on doit y répondre de la manière indiquée dans les motifs du juge Estey.

Les juges Pigeon et McIntyre, dissidents: Quant au premier point, la conclusion de la Cour d'appel fédérale est correcte. La question n'est pas de savoir si, d'après l'étiquette, il est possible de vérifier la nature exacte du produit emballé. Elle est de savoir s'il y a risque d'erreur et elle paraît devoir être abordée comme s'il s'agissait de savoir s'il y a risque de confusion dans une affaire de contrefaçon de marques ou de concurrence déloyale. C'est une question de première impression. Il est clair que les mots «Special Lite» sont la désignation principale du produit en cause. La teneur en alcool figure en dernière ligne au bas de l'étiquette avec le contenu en millilitres et en onces liquides.

The second question involves the difficult definition of the limits of federal power under the heading "The Regulation of Trade and Commerce". The present regulations and statute do not prevent the appellant from marketing its product. The federal enactments under attack provide for no more than what might be called "labelling regulations". These state what specifications must be met if some specific designations are used on food labels. This does not go beyond a proper concept of trade mark legislation as in the *Dominion Trade and Industry Commission Act, 1935* case, [1937] A.C. 405 and there is no invasion of provincial jurisdiction.

Per Laskin C.J., dissenting: The present *Food and Drugs Act* clearly addressed itself, by the regulation-making power conferred under s. 25, to standards of strength and quality as well as labelling. If Parliament can set up standards for required returns for statistical purposes, it should be able to fix standards that are common to all manufacturers of foods, including beer, at least to equalize competitive advantages in the carrying on of business concerned with such products. The operations of brewers of beer extend throughout Canada, and the federal trade and commerce power should not be attenuated any further by denying Parliament authority to address itself to uniform prescriptions for the manufacture of food, drugs, cosmetics, therapeutic devices in the way, in the case of beer, of standards for its production and distribution according to various alcoholic strengths under labels appropriate to the governing regulations.

[*Citizens Insurance Company of Canada v. Parsons* (1881), 7 App. Cas. 96 distinguished; *Russell v. The Queen* (1882), 7 App. Cas. 829; *The Reference as to the Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] S.C.R. 1 aff'd [1951] A.C. 179; *Dominion Stores v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 844, rev'g (1978), 18 O.R. (2d) 496, aff'g (1977), 17 O.R. (2d) 168; *Toronto Electric Commissioners v. Snider*, [1925] A.C. 396; *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*, [1896] A.C. 348; *R. v. Eastern Terminal Elevator Co.*, [1925] S.C.R. 434; *Reference Re Agricultural Products Marketing Act*, [1978] 2 S.C.R. 1198; *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, [1937] A.C. 377; *R. v. Klassen* (1959), 20 D.L.R. (2d) 406; *Carnation Company Ltd. v. Quebec Agricultural Marketing Board*, [1968] S.C.R. 238; *Reference re Ontario Farm Products Marketing Act*, [1957] S.C.R. 198; *Caloil v. The Attorney General of Canada*, [1971] S.C.R. 543; *John Deere Plow Co. v.*

La seconde question porte sur les limites, difficiles à établir, de l'autorité fédérale en matière de «réglementation des échanges et du commerce». Le Règlement et la Loi en cause n'empêchent pas l'appelante de mettre son produit sur le marché. Les dispositions fédérales contestées ne prévoient pas autre chose que ce qu'on peut désigner comme un «règlement d'étiquetage». Celui-ci prescrit les normes auxquelles il faut satisfaire lorsque certaines désignations spécifiques sont utilisées sur des étiquettes d'aliments. Ce règlement relève de la compétence de la législation sur les marques de commerce, comme dans le renvoi sur la validité de la *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935*, [1937] A.C. 405, et il n'y a pas d'empiètement sur le domaine provincial.

Le juge en chef Laskin, dissident: La *Loi des aliments et drogues* actuelle vise de façon évidente l'établissement de normes de force et de qualité, ainsi que d'étiquetage, conformément au pouvoir de réglementation conféré par l'art. 25. Si le Parlement a le pouvoir d'établir des normes pour des relevés nécessaires à des fins statistiques, il devrait être capable d'établir des normes communes à tous les fabricants d'aliments, y compris la bière, ne serait-ce que pour égaliser les avantages concurrentiels dans l'exploitation d'entreprises qui fabriquent ce genre de produits. L'activité des brasseurs se fait à l'échelle nationale et le pouvoir fédéral en matière d'échanges et de commerce ne doit pas être diminué davantage en refusant au Parlement le pouvoir de prescrire des normes uniformes pour la fabrication d'aliments, de drogues, de cosmétiques, et d'instruments thérapeutiques par l'établissement, dans le cas de la bière, de normes de production et de distribution d'après différentes teneurs en alcool sous des étiquettes conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Jurisprudence: distinction faite avec l'arrêt *Citizens Insurance Company of Canada v. Parsons* (1881), 7 App. Cas. 96; *Russell v. The Queen* (1882), 7 App. Cas. 829 (C.P.); *Renvoi relatif à la validité de l'al. a) de l'art. 5 de la Loi concernant l'industrie laitière*, [1949] R.C.S. 1 conf. par [1951] A.C. 179; *Les Supermarchés Dominion c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 844, infirmant (1978), 18 O.R. (2d) 496, confirmant (1977), 17 O.R. (2d) 168; *Toronto Electric Commissioners v. Snider*, [1925] A.C. 396; *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*, [1896] A.C. 348; *R. c. Eastern Terminal Elevator Co.*, [1925] R.C.S. 434; *Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, [1978] 2 R.C.S. 1198; *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, [1937] A.C. 377; *R. v. Klassen* (1959), 20 D.L.R. (2d) 406; *Compagnie Carnation Ltée c. L'Office des marchés agricoles du Québec*, [1968] R.C.S. 238; *Renvoi relatif à The Farm Products Marketing Act (Ontario)*, [1957]

Wharton, [1915] A.C. 330; *Reference re the Anti-Inflation Act*, [1976] 2 S.C.R. 373; *Re Insurance Act*, 1910 (1913), 48 S.C.R. 260; *MacDonald v. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 134; *In Re The Board of Commerce Act* (1920), 60 S.C.R. 456, [1922] 1 A.C. 191; *Fort Frances Pulp and Paper Co. v. Manitoba Free Press*, [1923] A.C. 695; *Radio Reference*, [1932] A.C. 304; *Aeronautics Reference*, [1932] A.C. 54; *Attorney General of Ontario v. Canada Temperance Federation*, [1946] A.C. 193; *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*, [1937] A.C. 405; *Schweppes Ld. v. Gibbens* (1905), 22 R.P.C. 601; *J. Bollinger v. The Costa Brava Wine Co. Ltd.*, [1961] R.P.C. 116, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹ setting aside the judgment of the Trial Division². Appeal allowed, Laskin C.J. and Pigeon and McIntyre JJ. dissenting.

D. M. M. Goldie, Q.C., and *Donald J. M. Brown*, for the appellant.

W. J. A. Hobson, Q.C., and *J. M. Mabbutt*, for the respondent.

Henri Brun and *Jean-François Jobin*, for the intervenant.

The following are the reasons delivered by

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—I agree with Mr. Justice Pigeon that the appeal should be dismissed with costs to the respondent. Like him I hold the view that Chief Justice Jaccett of the Federal Court of Appeal was correct in his assessment of the application of s. 6 of the *Food and Drugs Act* to the appellant. The constitutional issue which Justice Pigeon resolved in favour of federal power, raises for me more extended considerations than those on which he was content to proceed and I wish to state my position briefly on what I regard as a highly important issue.

I do not think that the *Dominion Trade and Industry Commission*³ case is conclusive here. That was a case involving non-compulsory regula-

R.C.S. 198; *Caloil c. Le Procureur général du Canada*, [1971] R.C.S. 543; *John Deere Plow Co. v. Wharton*, [1915] A.C. 330; *Renvoi relatif à la Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373; *Renvoi relatif à la Loi des assurances*, 1910 (1913), 48 R.C.S. 260; *MacDonald c. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 134; *Renvoi relatif à la Loi de la Commission de commerce* (1920), 60 R.C.S. 456; [1922] 1 A.C. 191; *Fort Frances Pulp and Paper Co. v. Manitoba Free Press*, [1923] A.C. 695; *Renvoi relatif à la Radiocommunication*, [1932] A.C. 304; *Renvoi relatif à l'Aéronautique*, [1932] A.C. 54; *Attorney General of Ontario v. Canada Temperance Federation*, [1946] A.C. 193; *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*, [1937] A.C. 405; *Schweppes Ld. v. Gibbens* (1905), 22 R.P.C. 601; *J. Bollinger v. The Costa Brava Wine Co. Ltd.*, [1961] R.P.C. 116.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹ qui a infirmé le jugement de la Division de première instance². Pourvoi accueilli, le juge en chef Laskin et les juges Pigeon et McIntyre étant dissidents.

D. M. M. Goldie, c.r., et *Donald J. M. Brown*, pour l'appelante.

W. J. A. Hobson, c.r., et *J. M. Mabbutt*, pour l'intimé.

Henri Brun et *Jean-François Jobin*, pour l'intervenant.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Je conviens avec le juge Pigeon que le pourvoi devrait être rejeté avec dépens en faveur de l'intimé. Comme lui, j'estime que le juge en chef Jaccett de la Cour d'appel fédérale a fait une évaluation correcte de l'application de l'art. 6 de la *Loi des aliments et drogues* à l'appelante. La question constitutionnelle que le juge Pigeon a tranchée en faveur du pouvoir fédéral, soulève, quant à moi, des considérations plus larges que celles auxquelles il s'en est tenu. Je désire donc exposer brièvement ma position sur ce que je considère comme une question extrêmement importante.

Je ne suis pas d'avis que l'arrêt sur la validité de la *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie*³ soit concluant en l'espèce. Cette

¹ [1980] 1 F.C. 241; (1979), 26 N.R. 617.

² (1978), 84 D.L.R. (3d) 61.

³ [1937] A.C. 405, *sub. nom. Att. Gen. of Ontario v. Att. Gen. of Canada*.

¹ [1980] 1 C.F. 241; (1979), 26 N.R. 617.

² (1978), 84 D.L.R. (3d) 61.

³ [1937] A.C. 405, *sub. nom. Att. Gen. of Ontario v. Att. Gen. of Canada*.

tion whereas the *Food and Drugs Act* and the relevant Regulations thereunder operate compulsorily. I do not think that anything is added by reference to *Dominion Stores Limited v. The Queen*⁴ in which judgment was handed down by this Court on December 13, 1979. Insofar as it turned on dealing with local marketing it does not touch the present case. Even on the view of the dissenting Judges in the *Dominion Stores* case the matter is not advanced beyond what the *Dominion Trade and Industry Commission* case stands for. Part I of the *Canada Agricultural Products Standards Act*, R.S.C. 1970, c. A-8, is also an instance of non-compulsory regulation by requiring anyone who uses the standards fixed by regulation thereunder to observe the prescriptions attached to the particular standard. I did not understand that the majority in the *Dominion Stores* case took any position on the validity of Part I of the federal Act; rather that majority appeared to find it inapplicable in the face of provincial legislation, a view which I, and those who joined with me in dissent, did not share because it was our opinion that, on the record there was no issue raised as to the application of provincial legislation.

The matter therefore comes down to whether this Court views the federal trade and commerce power as a sufficient support for the legislation and Regulations which are attacked in the present case. I would hold that it does, and, in so doing I would adopt the statement in the *Parsons*⁵ case, at p. 113, which envisages competent federal legislation by way of "general regulation of trade affecting the whole Dominion".

It may be that the present case can be disposed of on the ground taken by my brother Pigeon that the regulations that are attacked amount to no more than labelling provisions. We are not concerned with a marketing situation, and hence this case is distinguishable from cases like the *Natural*

affaire mettait en cause une réglementation facultative alors que la *Loi des aliments et drogues* et le Règlement y afférent sont de nature obligatoire. Je ne crois pas que le renvoi à l'arrêt *Les Supermarchés Dominion Limitée c. La Reine*⁴, rendu par cette Cour le 13 décembre 1979, ajoute quoi que ce soit. Dans la mesure où cette affaire concerne la commercialisation locale, elle n'a pas de rapport avec la présente espèce. Même compte tenu de l'opinion des juges qui y sont dissidents, l'état de la question en est resté à ce qu'a énoncé l'arrêt *Dominion Trade and Industry Commission*. La Partie I de la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, S.R.C. 1970, chap. A-8, est également un cas de réglementation facultative, car elle impose à quiconque utilise les normes fixées par le règlement d'application d'observer les prescriptions rattachées à la norme particulière. Je n'ai pas l'impression que la majorité dans l'arrêt *Les Supermarchés Dominion* a pris position sur la validité de la Partie I de la loi fédérale; elle l'a plutôt jugée inapplicable vu la loi provinciale, une opinion que ni ceux de mes collègues qui ont souscrit à ma dissidence, ni moi-même ne partageons parce qu'à notre avis, le dossier ne soulevait aucune question relative à l'application de la loi provinciale.

La question se résume donc à savoir si le pouvoir fédéral en matière d'échanges et de commerce constitue un fondement suffisant aux articles de la Loi et du Règlement contestés en l'espèce. Je suis d'avis de répondre par l'affirmative et, ce faisant, d'adopter la déclaration de l'arrêt *Parsons*⁵, à la p. 113, qui envisage une législation fédérale valide par voie de [TRADUCTION] «réglementation générale des échanges s'appliquant à tout le Dominion».

Il est possible que la solution de la présente affaire se trouve dans le motif retenu par mon collègue le juge Pigeon, savoir que les dispositions réglementaires contestées ne sont rien de plus que des dispositions d'étiquetage. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas de commercialisation; on peut

⁴ [1980] 1 S.C.R. 844.

⁵ (1881), 7 App. Cas. 96, *sub. nom. Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons*.

⁴ [1980] 1 R.C.S. 844.

⁵ (1881), 7 App. Cas. 96, *sub. nom. Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons*.

*Products Marketing Act*⁶ case and *Shannon v. Lower Mainland Dairy Products Board*⁷ or even the *Ontario Marketing*⁸ case decided by this Court in 1957. There are, however, other matters that must be brought into account, matters which I think are relevant to the recognition of the federal trade and commerce power as a fully independent source of authority when viewed against the catalogue of provincial powers, especially the power in relation to "property and civil rights in the Province" under s. 92(13) of the *British North America Act*.

First, a brief reference to the history of the legislation and regulations whose validity is impugned in this case. Section 6 of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27, was enacted by 1952-53 (Can.), c. 38, s. 6. It reads as follows:

6. Where a standard has been prescribed for a food, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such food, unless the article complies with the prescribed standard.

The statute of 1952-53 (Can.), c. 38, was a complete revamping of the *Food and Drugs Act*, 1920 (Can.), c. 27, which applied only to food and drugs. The new Act was expanded to cover cosmetics and therapeutic devices, and sections to the same effect as s. 6 thereof (relating to foods) were enacted to require obedience to prescribed standards for drugs, cosmetics and devices in labelling, packaging, selling or advertising lest they otherwise be mistaken for such drugs, cosmetics or devices: see ss. 10, 17 and 20 of the present Act. Whereas the predecessor Act was limited to protection of the public against adulteration and misbranding, the new Act more clearly addressed itself, by the regulation-making power conferred under s. 25 upon the Governor-in-Council, to standards of strength and quality as well as labell-

⁶ [1937] A.C. 377, *sub. nom. Att. Gen. of B.C. v. Att. Gen. of Canada*.

⁷ [1938] A.C. 708.

⁸ [1957] S.C.R. 198, *sub. nom. Reference re Ontario Farm Products Marketing Act*.

donc distinguer cette affaire-ci d'autres affaires comme, par exemple, l'arrêt sur la *Loi sur l'organisation du marché des produits naturels*⁶, l'arrêt *Shannon v. Lower Mainland Dairy Products Board*⁷ ou même l'arrêt de cette Cour *Ontario Marketing*⁸, en 1957. Il faut toutefois faire intervenir d'autres éléments qui, à mon avis, sont pertinents à la reconnaissance du pouvoir fédéral en matière d'échanges et de commerce en tant que source de compétence entièrement indépendante par rapport à la liste des pouvoirs provinciaux, plus particulièrement celui relatif à la «propriété et (aux) droits civils dans la province» prévu au par. 92(13) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

En premier lieu, un bref historique de la Loi et du Règlement dont la validité est contestée en l'espèce. L'article 6 de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27, a été édicté par l'art. 6 du chap. 38, 1952-53 (Can.):

6. Lorsqu'une norme a été prescrite pour un aliment, nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec cet autre aliment, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite.

La Loi de 1952-53 (Can.), chap. 38, est une réorganisation complète de la *Loi des aliments et drogues* de 1920 (Can.), chap. 27, qui ne s'appliquait qu'aux aliments et aux drogues. La portée de la nouvelle loi a été élargie afin d'inclure les cosmétiques et les instruments thérapeutiques, et des articles au même effet que l'art. 6 de ladite loi (qui se rapporte aux aliments) ont été adoptés afin d'assurer le respect des normes prescrites pour les drogues, les cosmétiques et les instruments, en matière d'étiquetage, d'emballage, de vente ou d'annonce de ces produits de manière à éviter toute confusion avec d'autres drogues, cosmétiques ou instruments: voir les art. 10, 17 et 20 de la loi actuelle. Alors que l'ancienne loi se limitait à la protection du public contre la falsification et les fausses marques, la nouvelle loi vise de façon plus

⁶ [1937] A.C. 377, *sub. nom. Att. Gen. of B.C. v. Att. Gen. of Canada*.

⁷ [1938] A.C. 708.

⁸ [1957] R.C.S. 198, *sub. nom. Renvoi relatif à The Farm Products Marketing Act (Ontario)*.

ing. Moreover, the new statute clarified any doubt that the violation of s. 6 would give rise to an offence.

There is no doubt that in its production and labelling of "lite" beer, the appellant did not conform to the standard strength prescribed for "light" beer under the regulations. (It is not contested that the spelling difference in the word used by the appellant and by the regulations does not affect the application of either s. 6 or of the regulations prescribing the limits of the alcoholic strength of that class of beer.) Its bottle label reflected its true strength which was beyond the limit fixed by the regulation. The question remains, therefore, whether, on the construction placed on s. 6 by Jackett C.J., which I accept, Parliament exceeded its legislative powers, both in the enactment of s. 6 and in authorizing prescription of standards of alcoholic strength.

In the *Board of Commerce*⁹ case, at p. 201, the Privy Council indicated that it might be open to Parliament "to call . . . for statistical and other information which may be valuable for guidance in questions affecting Canada as a whole. Such information may be required before any power to regulate trade and commerce can be properly exercised . . .". I do not press any perfect analogy to the prescription of common standards for an article of food which is produced throughout the country and which is also imported from abroad, but it does appear to me that if Parliament can set up standards for required returns for statistical purposes, it should be able to fix standards that are common to all manufacturers of foods, including beer, drugs, cosmetics and therapeutic devices, at least to equalize competitive advantages in the carrying on of businesses concerned with such products. I find some reinforcement in this view of the scope of the federal trade and commerce power in s. 121 of the *British North America Act* which precludes interprovincial tariffs, marking Canada

évidente l'établissement de normes de force et de qualité, ainsi que d'étiquetage, conformément au pouvoir de réglementation conféré au gouverneur en conseil par l'art. 25. De plus, la nouvelle loi fait disparaître tout doute que la violation de l'art. 6 constitue une infraction.

Il ne fait aucun doute que dans la fabrication et l'étiquetage de la bière «lite», l'appelante ne s'est pas conformée à la norme de force prescrite pour la bière «light» (légère) par le Règlement. (On reconnaît que l'orthographe différente employée par l'appelante et le Règlement pour le même mot ne modifie en rien l'application de l'art. 6 ou de l'article du Règlement qui prescrit les limites de la teneur en alcool de cette catégorie de bière.) L'étiquette des bouteilles indique la teneur réelle en alcool qui est supérieure à la limite établie par le Règlement. Il reste donc à déterminer si, vu l'interprétation que le juge en chef Jackett a donnée à l'art. 6, interprétation que je fais mienne, le Parlement a outrepassé ses pouvoirs législatifs en adoptant l'art. 6 et en autorisant l'établissement de normes portant sur la teneur en alcool.

Dans l'arrêt *Commission de Commerce*⁹, à la p. 201, le Conseil privé a indiqué qu'il pourrait être de la compétence du Parlement [TRADUCTION] «de demander . . . des renseignements statistiques et autres susceptibles d'être utiles dans l'examen de questions intéressant le Canada tout entier. Il peut arriver que de tels renseignements soient nécessaires avant qu'un pouvoir de réglementation des échanges et du commerce puisse être dûment exercé . . .». Je ne dis pas que cela se compare en tous points à l'établissement de normes communes pour un article d'alimentation qui est produit à l'échelle nationale et qui est aussi importé, mais il me paraît évident que, si le Parlement a le pouvoir d'établir des normes pour des relevés nécessaires à des fins statistiques, il devrait être capable d'établir des normes communes à tous les fabricants d'aliments, y compris la bière, les drogues, les cosmétiques et les instruments thérapeutiques, ne serait-ce que pour égaliser les avantages concurrentiels dans l'exploitation d'entreprises qui fabriquent ce genre de produits. Cette façon de conce-

⁹ [1922] 1 A.C. 191.

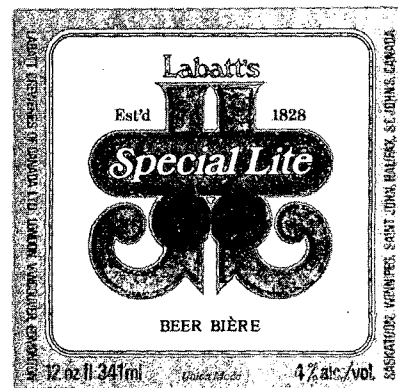
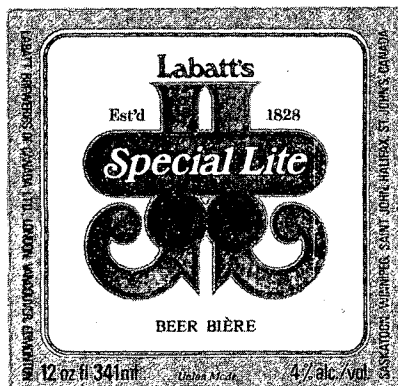
⁹ [1922] 1 A.C. 191.

as a whole as an economic union.

The operations of Labatt Breweries and of other brewers of beer extend throughout Canada, and I would not attenuate the federal trade and commerce power any further than has already been manifested in judicial decisions by denying Parliament authority to address itself to uniform prescriptions for the manufacture of food, drugs, cosmetics, therapeutic devices in the way, in the case of beer, of standards for its production and distribution according to various alcoholic strengths under labels appropriate to the governing regulations.

The judgment of Martland, Dickson, Beetz and Estey JJ. was delivered by

ESTEY J.—The appellant seeks a declaration that its product “Labatt’s Special Lite” as labelled, packaged and sold “is not likely to be mistaken for a ‘light beer’ within the standards set out . . .” in the regulations under the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27 (“the Act”). The relevant facts are few. The product in question is one of the malt liquors described in regulations promulgated under the Act and has an alcohol content of 4 per cent. This product was introduced to the market in the provinces of British Columbia and Ontario under this label:



voir l'étendue du pouvoir fédéral en matière d'échanges et de commerce est, à mon avis, renforcée par l'art. 121 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui interdit l'établissement de tarifs interprovinciaux, faisant ainsi du Canada dans son ensemble une union économique.

L'activité des Brasseries Labatt et d'autres brasseurs se fait à l'échelle nationale et je ne voudrais pas diminuer le pouvoir fédéral en matière d'échanges et de commerce plus que ne le fait déjà la jurisprudence, en refusant au Parlement le pouvoir de prescrire des normes uniformes pour la fabrication d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments thérapeutiques par l'établissement, dans le cas de la bière, de normes de production et de distribution d'après différentes teneurs en alcool sous des étiquettes conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Version française du jugement des juges Martland, Dickson, Beetz et Estey rendu par

LE JUGE ESTEY—L'appelante demande un jugement déclarant que vu la manière dont son produit, la «Labatt's Special Lite», a été étiqueté, emballé et vendu, il «ne peut pas être confondu avec de la «Light beer» (bière légère) selon la norme prescrite . . .» dans le Règlement d'application de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27 («la Loi»). Les faits pertinents sont peu nombreux. Le produit en cause fait partie des liqueurs de malt décrites dans le Règlement édicté en vertu de la Loi. Il a une teneur en alcool de 4 pour cent. Ce produit a été lancé sur le marché de la Colombie-Britannique et de l'Ontario sous l'étiquette suivante:

Two issues arise by reason of the marketing of this product under the label set out above. Firstly, the appellant takes the position that this product when so advertised is not likely to be mistaken for a light beer within the applicable regulation. This regulation, being s. B.02.134 of the *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870, was enacted pursuant to s. 25(1) of the Act to which I will return shortly. Section 6 of the Act states as follows:

Where a standard has been prescribed for a food, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such food, unless the article complies with the prescribed standard.

The second position taken by the appellant is that s. 6 of the Act and regulation B.02.134 are *ultra vires* the Parliament of Canada, and to the extent that it authorizes such regulation, s. 25 is likewise *ultra vires*.

I turn to the first position, namely whether or not the appellant's product is likely to be mistaken for the beverage "light beer". The relevant regulations on the first issue are B.02.130 and B.02.134.

B.02.130 [S]. Beer

- (a) shall be the product of the alcoholic fermentation of an infusion of barley malt and hops or hop extract in potable water and brewed in such a manner as to possess the aroma, taste and character commonly attributed to beer;
- (b) shall contain not less than 2.6% and not more than 5.5% alcohol by volume; and
- (c) may have added to it during the course of manufacture
 - (i) cereal grain,
 - (ii) carbohydrate matter,
 - (iii) salt,
 - (iv) yeast,
 - (v) hop oil,
 - (vi) hop extract, provided it is added to the wort before or during cooking,
 - (vii) irish moss seaweed of the species *Chondrus crispus*,
 - (viii) carbon dioxide,
 - (ix) caramel,
 - (x) dextrin,
 - (xi) food exzymes,

La commercialisation de ce produit sous cette étiquette soulève deux questions. Premièrement, l'appelante fait valoir que vu la manière dont ce produit est annoncé, il ne peut pas être confondu avec de la bière légère au sens de la disposition réglementaire applicable. Cette disposition, l'art. B.02.134 du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., chap. 870, a été adoptée en application du par. 25(1) de la Loi auquel je reviendrai sous peu. L'article 6 de la Loi se lit comme suit:

Lorsqu'une norme a été prescrite pour un aliment, nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec cet autre aliment, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite.

Deuxièmement, l'appelante fait valoir que l'art. 6 de la Loi et l'art. B.02.134 du Règlement sont *ultra vires* du Parlement du Canada de même que l'art. 25 dans la mesure où ce dernier autorise l'adoption de cette disposition réglementaire.

Je passe à la première question, savoir si le produit de l'appelante peut être confondu avec de la «bière légère». Les articles pertinents du Règlement sont les art. B.02.130 et B.02.134.

B.02.130 [N]. La bière

- a) doit être le produit de la fermentation alcoolique d'une infusion de malt d'orge et de houblon ou d'extrait de houblon dans de l'eau potable, brassée de telle manière qu'elle possède l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière;
- b) doit renfermer au moins 2.6 pour cent et au plus 5.5 pour cent d'alcool par volume, et
- c) peut, en cours de fabrication, être additionnée des substances suivantes:
 - (i) grains de céréales,
 - (ii) matières glucidiques,
 - (iii) sel,
 - (iv) levure,
 - (v) essence de houblon,
 - (vi) extrait de houblon, à condition qu'il soit ajouté au moût avant ou pendant la cuisson,
 - (vii) mousse d'Irlande (*Chondrus crispus*),
 - (viii) anhydride carbonique,
 - (ix) caramel,
 - (x) dextrine,
 - (xi) enzymes alimentaires,

- | | | | |
|---------|---|---------|---|
| (xii) | stabilizing agents, | (xii) | agents stabilisants, |
| (xiii) | gibberellic acid, | (xiii) | acide gibberelique, |
| (xiv) | pH adjusting and water correcting agents | (xiv) | rajusteurs de pH et agents correcteurs de l'eau, |
| (xv) | class I Preservatives, | (xv) | agents de conservation de la catégorie I, |
| (xvi) | class II Preservatives, | (xvi) | agents de conservation de la catégorie II, |
| (xvii) | sequestering agent, | (xvii) | agents séquestrants, |
| (xviii) | yeast foods, | (xviii) | nourriture des levures, |
| (xix) | any of the following filtering and clarifying agents: acacia gum, activated carbon, asbestos, bentonite, calcium silicate, magnesium silicate, aluminum silicate, cellulose, China clay, Nylon 66, diatomaceous earth, gelatin, silica gel, polyvinylpyrrolidone, wood shavings derived from oak, beech, hazelnut or cherry wood. | (xix) | n'importe lequel des agents de filtration et de clarification suivants: gomme arabique, charbon actif, amiante, bentonite, silicate de calcium, silicate de magnésium, silicate d'aluminium, cellulose, kaolin, nylon 66, terre d'infusoires, gélatine, gel de silice, polyvinylpyrrolidone, copeaux de chêne, de hêtre, de noisetier ou de cerisier, |
| (xx) | polyvinylpyrrolidone, and | (xx) | polyvinylpyrrolidone, et |
| (xxi) | ammonium persulphate. | (xxi) | persulfate d'ammoniaque. |

B.02.134 [S]. Light Beer

- (a) shall be the product of the alcoholic fermentation of an infusion of barley malt and hops or hop extract in potable water and brewed in such a manner as to possess the aroma, taste and character commonly attributed to light beer;
- (b) shall contain not less than 1.2% and not more than 2.5% alcohol by volume; and
- (c) may have added to it the ingredients mentioned in paragraph (c) of section B.02.130.

It will be seen that the product has an alcoholic content as specified for "Beer" and is marketed under a label "Special Lite Beer" in which the letter grouping "lite" is phonetically identical with the category "light beer" in the regulation. It should be noted that the presence of the letter [S] in the headings of the regulations B.02.130 and B.02.134 is explained in regulation B.01.002.

B.01.002. Each section in this Part in which the symbol [S] appears between the section number and the name of the food described in that section prescribes the standard of composition, strength, potency, purity, quality or other property of that food and a section in which the symbol does not appear does not prescribe a standard for a food.

B.02.134 [N]. La bière légère

- a) doit être le produit de la fermentation alcoolique d'une infusion de malt d'orge et de houblon ou d'extrait de houblon dans de l'eau potable, brassée de telle manière qu'elle possède l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière légère;
- b) doit renfermer au moins 1.2 pour cent et au plus 2.5 pour cent d'alcool par volume; et
- c) peut, en cours de fabrication être additionnée des substances mentionnées à l'alinéa B.02.130c).

On constate que le produit a une teneur en alcool d'un degré spécifié pour la «bière» et est vendu sous l'étiquette «Special Lite Beer», où le mot anglais «lite» sonne phonétiquement comme «light» dans l'expression «light beer» (bière légère), une catégorie du Règlement. Il convient de souligner que la lettre [N] qui figure dans les rubriques des articles B.02.130 et B.02.134 est expliquée à l'article B.01.002 du Règlement:

B.01.002. Tout article de la présente partie où le symbole [N] apparaît entre le numéro de l'article et le nom de l'aliment décrit dans cet article, prescrit la norme de composition, de force, d'activité, de pureté, de qualité ou de toute autre propriété de cet aliment, et tout article où ce symbole n'apparaît pas ne prescrit pas de norme pour un aliment.

The learned trial judge, in finding that the appellant has not violated the aforementioned regulations by the sale of this product in the manner described, stated:

There is no evidence before me describing, explaining or illustrating the aroma, taste and character commonly attributed to light beer. There is no evidence indicating the average, fair and reasonable Canadian would know what those particular attributes are. To my mind the hypothetically postulated Canadian would, as a prospective purchaser of the plaintiff's product, consider it to be a beverage less heavy or not as heavy as other beer products, or likely of somewhat less alcoholic content than other beer products, or both.

In the case before me, the average fair and reasonable Canadian purchaser would, in my view, quickly become aware and appreciate (from the labelling, packaging and advertising) that the plaintiff's product contained 4% alcohol by volume and not some undisclosed, or difficult to perceive, content. It is said on behalf of the defendant that even in clear terms disclosing an alcohol content well above the maximum for light beer does not remove the plaintiff from the prohibition of s. 6 of the statute; that the other standard—"the aroma, taste, and character commonly attributed to light beer"—is equally applicable and important. But, as I have noted, there is no evidence to assist me in arriving at what that particular standard, or what the regulation's phrase, light beer, conveys to the average, fair and reasonable Canadian.

On the evidence before me, it is my conclusion the plaintiff's Special Lite beverage ("food") has not been labelled, packaged or advertised in such a manner that it is likely to be mistaken for the beverage "light beer" ("food").

((1978), 84 D.L.R. (3d) 61, at pp. 66-67)

The Federal Court of Appeal came to the opposite result by determining that the regulations promulgated under the Act did (assuming their validity) prescribe a standard for light beer and accordingly, the Chief Justice, speaking on behalf of the Court, concluded:

In my view, therefore, it follows from the findings of the learned trial judge

- (a) that the respondent was "labelling, packaging and advertising a beer using the descriptive adjective "light," and

Le savant juge de première instance qui a conclu que l'appelante n'avait pas enfreint les articles susmentionnés en vendant ce produit de la manière décrite, s'est exprimé en ces termes:

La preuve produite ne comporte aucune description, explication ou illustration de l'arôme, du goût et des caractéristiques communément attribués à la bière légère. La preuve n'établit pas que le Canadien moyen, honnête et raisonnable connaît ces attributs-là. A mon avis, le Canadien type, en qualité d'acheteur éventuel du produit de la demanderesse, le considérerait comme une boisson moins lourde ou pas aussi lourde que d'autres bières ou comme une bière à plus faible teneur en alcool.

En l'espèce, l'acheteur canadien moyen, honnête et raisonnable se rendrait vite compte (en raison de l'étiquetage, de l'emballage et de la publicité) que le produit de la demanderesse a une teneur en alcool de 4% en volume et non pas une teneur en alcool inconnue ou difficile à préciser. Selon l'avocat du défendeur, le fait pour la demanderesse de révéler en termes précis une teneur en alcool nettement supérieure à la teneur maximum de la bière légère ne la soustrait pas à l'interdiction prévue à l'article 6 de la Loi. L'autre norme («l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière légère») s'applique également et est aussi importante. Mais, je le répète, la preuve ne me permet pas de dire ce que le Canadien moyen, honnête et raisonnable sait de cette norme-là ou du sens donné au terme bière légère dans le Règlement.

Je conclus de la preuve que la boisson Special Lite («aliment») de la demanderesse n'a pas été étiquetée, emballée ou annoncée de telle manière qu'elle pût être confondue avec la boisson dite «bière légère» («aliment»).

((1978), 84 D.L.R. (3d) 61, aux pp. 66 et 67)

La Cour d'appel fédérale est parvenue à la conclusion contraire; elle a jugé que les articles du Règlement promulgués conformément à la Loi prescrivent, de fait, (en présumant leur validité) une norme pour la bière légère, et le juge en chef, qui a rendu jugement au nom de la Cour, s'est donc exprimé en ces termes:

Par conséquent, il découle, selon moi, des conclusions du savant juge de première instance portant

- a) que l'intimée a «étiqueté, emballé et annoncé une bière décrite comme étant «légère», et

(b) that that beer had an alcohol content of 4% that the respondent was infringing section 6, . . .

((1979), 26 N.R. 617, at p. 624, [1980] 1 F.C. at pp. 248-49)

The regulations found in Part B ("Foods"), of the *Food and Drug Regulations*, *supra*, prescribe that the name of a food printed in bold face in the regulations, or a name prescribed by a regulation, is a "common name" to be used with reference to such food. The regulations then specify that such common name "shall be shown on the principal display panel". In the case of light beer, those words become the prescribed common name of the product ("food" being defined in the statute as including "any article manufactured, sold or represented for use as food or drink for man, . . .") by reason of regulation B.01.002. Similarly, the word "beer" is prescribed as the common name for the product produced pursuant to regulation B.02.130, *supra*.

It is clear therefore that standards have been prescribed for beer and light beer. It is also clear that those words have been arrogated by the statute for employment as common names with reference to those two food products. It is, with the greatest respect to those who hold a view to the contrary, thus abundantly clear that the sale of Labatt's Special Lite Beer, unless labelled simply as "beer", being the common name prescribed for use with reference to a product which conforms to the standards of beer as prescribed in the regulations, is a violation of s. 6 of the statute, without more. Here the appellant, by the adoption of the coined word "lite" and by associating it with the common name "beer" to produce a phonetic equivalent to another food, "light beer", whose prescribed common name is "light beer" has sold as a light beer a product which conforms not with regulation B.02.134 but which conforms with B.02.130. The question to be answered is, of course, not the precise question answered by the judgment of the Federal Court of Appeal, namely that an infringement of s. 6 occurred, but rather whether the plaintiff is entitled to a declaration as sought in the statement of claim. In my view, the

b) que la teneur en alcool de cette bière était de 4%, que l'intimée a violé l'article 6, . . .

((1979) 26 N.R. 617, à la p. 624, [1980] 1 C.F. aux pp. 248 et 249)

Les articles de la Partie B («Aliments») du *Règlement sur les aliments et drogues*, précité, disposent que le nom d'un aliment imprimé en caractères gras dans le Règlement ou qu'un nom prescrit par un autre règlement est le «nom usuel» à utiliser pour cet aliment. Le Règlement précise ensuite que ce nom usuel «doit figurer sur l'espace principal». Dans le cas de la bière légère, ces mots deviennent, en vertu de l'art. B.01.002, le nom usuel prescrit du produit (le mot «aliment» au sens de la Loi comprenant «tout article manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant servir de nourriture ou de breuvage à l'homme, . . .»). De même, le mot «bière» est le nom usuel du produit fabriqué conformément à l'art. B.02.130 précité.

Par conséquent, il est clair que des normes ont été prescrites pour la bière et la bière légère. Il est également clair que la Loi s'est appropriée ces mots pour en faire les noms usuels des deux aliments auxquels ils se rapportent. Avec égards envers les tenants d'une opinion contraire, il est parfaitement clair que la vente de la «Labatt's Special Lite Beer», à moins que ce produit ne soit étiqueté simplement comme «bière», soit le nom usuel prescrit pour l'emploi d'un produit qui est conforme aux normes de la bière prescrites par le Règlement, enfreint l'art. 6 de la Loi, sans plus. En l'espèce, l'appelante, en adoptant le mot anglais «lite» (légère) forgé pour l'occasion et en le joignant au nom usuel «beer» (bière) pour créer un équivalent phonétique d'un autre aliment, savoir la «light beer», dont le nom usuel prescrit est «light beer» (bière légère), a vendu comme bière légère un produit conforme non pas à l'art. B.02.134 mais à l'art. B.02.130. Il va de soi que la question à examiner n'est pas la question précise à laquelle la Cour d'appel fédérale a répondu en concluant qu'il y avait eu violation de l'art. 6, mais celle de savoir si la demanderesse a droit au jugement déclaratoire qu'elle demande dans la déclaration. A mon

plaintiff is clearly not entitled either to the declaration with respect to regulation B.02.130 or to a declaration that the product is not "likely to be mistaken for a 'light beer' within the standard set out in paragraph B.02.134".

I do not find it necessary to go further and deal with the question as to whether the prescribed standards in the two regulations would indeed create an understanding in actual or potential purchasers of the product that the product was either a light beer or a beer. It is also unnecessary to consider whether the use of the word "special" as an additional adjective qualifying the word "beer" in some way comes to the aid of the appellant. The description "lite beer" must, in the ordinary usage of the language today, be synonymous with light beer, and the appellant's product, having an alcoholic content of 4 per cent, does not conform with the standards prescribed. The notice of 4 per cent on the label, in my respectful view, does not assist the appellant in establishing its entitlement to either declaration.

If it be necessary to find a violation of s. 6 by the actions of the appellant, I would adopt Chief Justice Jackett's interpretation of s. 6 when he states in the judgment below, *supra*, at p. 623:

... applied to the facts of this case, section 6 means, in effect,

"Where a standard has been prescribed for (light beer), no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for (light beer), unless the article complies with the prescribed standard."

Much argument was directed to the common understanding of the term "light beer" by the public. This discussion springs from the words employed in the two regulations quoted above in prescribing the specifications for both beer and light beer. It is said that the expression "light" with reference to beer is understood in Canada as being the same as in the United States where, according to the record, the term connotes that the beverage is low in carbohydrates of which alcohol

avis, il est clair que la demanderesse n'a ni le droit d'obtenir un jugement déclaratoire à l'égard de l'art. B.02.130 ni un jugement déclaratoire portant que le produit «ne peut être confondu avec de la «bière légère» selon la norme prescrite à l'article B.02.134».

J'estime inutile d'aller plus loin et d'étudier la question de savoir si les normes prescrites dans les deux articles du Règlement pourraient véritablement faire comprendre au consommateur réel ou éventuel du produit qu'il s'agit soit d'une bière légère soit d'une bière. Il est également inutile d'examiner si l'usage de l'adjectif anglais additionnel «special» qui qualifie le mot «beer» vient d'une certaine façon en aide à l'appelante. L'expression anglaise «lite beer» doit être considérée, d'après l'usage courant moderne, comme synonyme de l'expression «light beer» (bière légère); le produit de l'appelante qui a une teneur en alcool de 4 pour cent n'est pas conforme aux normes prescrites. A mon avis, la mention d'une teneur en alcool de 4 pour cent sur l'étiquette n'aide pas l'appelante à établir son droit à l'un ou l'autre des jugements déclaratoires.

S'il était nécessaire de conclure que l'appelante, par ses actes, a enfreint l'art. 6, je ferais mienne l'interprétation que le juge en chef Jackett a donnée à cet article dans l'arrêt de la Cour d'appel, précité, à la p. 623:

... Appliquée aux faits de l'espèce, elle [l'interprétation] donne à l'article 6 le sens suivant:

«Lorsqu'une norme a été prescrite pour (la bière légère), nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec (la bière légère), à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite.»

Le sens que le public donne habituellement à l'expression «bière légère» a été longuement débattu. La discussion découle des termes employés dans les deux articles précités pour prescrire les normes applicables à la bière et à la bière légère. On fait valoir que l'adjectif «légère», lorsqu'il se rapporte à la bière, a le même sens au Canada qu'aux États-Unis, où, selon le dossier, ce terme signifie que le breuvage contient moins de glucides, catégorie à laquelle appartient notam-

is but one. It will be noted that each of the two classes of beer may include other carbohydrates in unspecified proportions. Hence it is said that 4 per cent alcohol might still indicate a light beer because the other carbohydrates may be reduced in proportion to the balance of the ingredients. In essence, the appellant asks the Court to find that it may produce and market a "malt liquor" with a name not prescribed as the common name for such a product when it contains 4 per cent alcohol, or alternatively, that the addition of adjectives in front of the word "beer" does not prevent the presence of the word "beer" operating as the assigned "common name" for such a product when it contains 4 per cent alcohol. The regulations are precise and nothing therein authorizes the addition of adjectives to the prescribed common name "beer" for the marketing to the public of this product. Similarly, in the case of light beer, the regulations do not authorize any perversion of the prescribed common name. The appellant, without saying so, argues that the right to add adjectives to the prescribed common name is inherent in the regulations. One of the added adjectives is "lite" which is a commonly used, phonetic spelling of "light," and is indeed a commonly used homophone in our language. In my view, the use of "light" in association with beer is essentially a use of a prescribed common name, and here such use is made of the common name with reference to a product which does not conform to the standards prescribed by the regulations for that product. Whether or not this use in turn offends s. 6 depends upon the proper interpretation of that section. Before turning to that section, however, it must be observed that if the use of adjectives in association with prescribed names is permissible, then the appellant may, at least as regards the regulations under discussion, employ such words as "root beer," "ginger beer," or "near beer" with reference to this product. Clearly the word "beer," when coupled with such qualifying words is not the prescribed name "beer" and would not be taken so by the public in considering the purchase of the product.

ment l'alcool. Il convient de noter que chacune des deux catégories de bière peut contenir d'autres glucides dans des proportions indéterminées. Ainsi on a allégué qu'avec une teneur en alcool de 4 pour cent, on peut encore avoir une bière légère parce qu'on a pu réduire la proportion des autres glucides par rapport au reste des ingrédients. L'appelante demande essentiellement à la Cour de lui reconnaître le droit de fabriquer et de commercialiser une «liqueur de malt» sous un nom qui n'est pas prescrit comme le nom usuel pour pareil produit quand sa teneur en alcool est de 4 pour cent ou, subsidiairement, de reconnaître que l'adjonction d'adjectifs devant le mot anglais «beer» n'empêche pas de considérer ce mot comme le «nom usuel» attribué à pareil produit quand sa teneur en alcool est de 4 pour cent. Les articles du Règlement sont clairs: ils n'autorisent aucunement l'adjonction d'adjectifs au nom usuel prescrit «bière» en vue de la commercialisation de ce produit. La situation est la même pour la bière légère: les articles n'autorisent aucunement la déformation du nom usuel prescrit. L'appelante, sans le dire, prétend que le droit d'ajouter des adjectifs au nom usuel prescrit est inhérent aux articles du Règlement. L'un de ces adjectifs est le mot anglais «lite» qui correspond à l'orthographe phonétique très répandue du mot «light». De fait, c'est un homophone d'usage courant en langue anglaise. A mon avis, l'usage du mot «légère» en rapport avec une bière est essentiellement celui d'un nom usuel prescrit; en l'espèce, le nom usuel est utilisé en rapport avec un produit qui n'est pas conforme aux normes prescrites pour ce produit par le Règlement. La question de savoir si cet usage enfreint à son tour l'art. 6 dépend de l'interprétation appropriée de cet article. Toutefois, avant de l'étudier, il convient de souligner que s'il est permis d'employer des adjectifs en rapport avec des noms usuels prescrits, alors il est loisible à l'appelante, du moins en ce qui concerne les articles en cause, d'utiliser en anglais des noms tels que «root beer» (soda racinette), «ginger beer» (soda gingembre) ou «near beer» (bière réduite) en rapport avec ce produit. Manifestement, lorsque le mot «beer» est ainsi qualifié, ce n'est plus le nom prescrit «beer» et le public ne considérerait pas ce produit comme tel au moment de l'achat.